

IB/SH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi.*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 28 Mars 1958*

*VU la délibération du Conseil Municipal de la Sauvetat (Puy de Dome)
en date du 3 Juin 1950 portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*Est classée parmi les Monuments historiques la Tour-Danjon de la
Sauvetat (Puy de Dome) sise dans le quartier des "Forts" parcelle
cadastrale n° 551 - Section G - appartenant à la Commune de la
Sauvetat*

~~classé~~ parmi les monuments historiques

J. M. 431585. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....

et au Maire de la commune de la Sauvetat

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 AVRIL 1958 1958.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Chef de Cabinet,

L. SILVEREANO